



AFFAIRE « MILA », UNE DÉRIVE JURIDIQUE

Dans cette affaire, les déclarations de la Garde des Sceaux, du procureur de Vienne et du Délégué général du CFCM posent problème.

Résumé de l’Affaire Mila.

Mila est une jeune fille de 16 ans qui échange sur Instagram avec des correspondants (followers). Un Internaute qui se revendique musulman l’aurait lourdement draguée. Mila, qui ne cache pas son homosexualité l’aurait éconduit et le dragueur l’aurait alors insulté et traité de « sale gouine ». Le ton serait monté. Les faits ont dû se dérouler autour du 20 janvier 2020.

Dans un second temps, Mila, excédée a commenté l’échange expliquant, avec virulence, qu’elle « déteste la religion » en général et que: « *Le coran est une religion de haine, l’islam c’est de la merde...je ne suis pas raciste...j’ai dit ce que je pensais, j’ai totalement le droit...Votre religion c’est de la merde, votre Dieu je lui met un doigt dans le cul, merci, au revoir* ».

Cette vidéo a été rapidement diffusée sur internet. Elle devenu virale. Mila a été harcelée par des milliers d’internautes qui l’insultaient, la menaçaient de mort et de viol. Son lycée a été révélé de même que son nom et son adresse. Mila est sidérée par tant de violence et de haine.

Devant ce déferlement de haine, le rectorat a pris des mesures de sauvegarde. Il l’a retirée immédiatement du lycée. Elle est déscolarisée de fait, mais suivie par la cellule de soutien psychologique du rectorat. La plateforme « Net écoute » du ministère a été saisie. Le 30 janvier 2020, Mila a fait un geste d’apaisement en présentant des excuses « *à ses compatriotes musulmans et à n’importe quel autre croyant* », elle est un « *être humain qui se laisse dépasser par ses émotions* ». Elle dénonce, d’autre part, la récupération par l’extrême droite.

En fonction de la loi du 29 janvier 1881 sur la liberté d’expression, critiquer ou injurier une religion n’est pas un délit, injurier les croyants en est un, ce que Mila n’a pas fait. Elle n’avait pas à s’excuser auprès des croyants. Mais vu l’hystérie des réactions, il semble plus sage de l’avoir fait. Elle doit pouvoir vivre tranquillement sa vie d’adolescente actuellement gravement menacée. Elle et sa famille sont maintenant sous protection policière.

Les dérives juridiques du traitement de cette affaire.

L’OPINION JURIDIQUEMENT ERRONÉE DE LA GARDE DES SCEAUX.

Interrogée sur Europe 1 le 29 janvier 2020 sur ce qui était le plus grave : Insulter une religion ou envoyer des menaces de mort, Mme Belloubet a répondu « *dans une démocratie, les menaces de mort sont inacceptables...le gouvernement prépare un projet de loi pour réprimer le harcèlement sur internet.* » puis elle a ajouté « *l’insulte à une religion est évidemment une atteinte à la liberté de conscience. C’est grave.* »

Ce qui est grave en l’occurrence c’est que la garde des Sceaux, ancien membre du Conseil constitutionnel, ne connaisse pas la portée de l’article 1 de la loi de 1905 : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci après dans l’intérêt de l’ordre public.* »

La République reconnaît le droit de croire ou ne pas croire, de professer ou de critiquer librement une religion. Elle assure aussi la liberté de culte sans distinction entre les cultes. De cette façon elle assure l’égalité de tous les citoyens par delà leurs opinions, leurs convictions religieuses ou autres.

La loi de 1905 confirme en la matière la loi du 29 juillet 1881 qui, ayant abrogé le délit de blasphème, permet de critiquer et même d’injurier publiquement une religion. Mais, elle interdit de critiquer les personnes qui pratiquent une religion.

Mila n’a pas critiqué les musulmans, elle a critiqué l’islam. Elle n’a commis aucun délit. En suggérant le contraire, la Garde des Sceaux, a assimilé la critique, même virulente, de l’islam à un blasphème. C’est une deuxième erreur juridique.

Enfin, en partageant les torts entre la victime et ses persécuteurs la garde de Sceaux a commis une troisième erreur. Elle a transformé la victime en coupable.

Le 29 janvier, interrogée à l'Assemblée nationale sur ses curieuses réponses, la garde des Sceaux a reconnu s'être mal exprimée « *On a le droit de critiquer une religion, c'est une évidence.* » Elle voulait dire que « *les injures, les discriminations pour l'appartenance à une religion sont des infractions. La haine, le rejet de l'autre ne sont pas acceptables en démocratie* »

Nous en sommes d'accord, mais ce n'était pas le problème.

UNE DÉCISION JURIDIQUEMENT ERRONÉE DU PROCUREUR DE VIENNE.

Les premières informations indiquaient le procureur de Vienne avait ouvert une enquête à l'encontre de Mila « *au chef de la provocation à la haine raciale.* » ce qui à l'évidence aurait été une grossière erreur juridique. Il apparaît maintenant que l'enquête portait sur « *la provocation à la haine à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une race ou une religion.* » (article 24 de la loi du 29 juin 1881). Ce qui tomberait sous le coup de la loi.

Conscient que les déclarations de Mila ne visaient pas un groupe de personnes mais bien une religion, le procureur annonçait, dès le 30 janvier 2020, que « *les investigations (de la gendarmerie)...n'ont révélé aucun élément de nature à caractériser une infraction pénale* ».

Le procureur ne pouvait ignorer que la loi du 29 juillet 1881 n'interdit en aucune façon de critiquer, voir d'insulter, une religion. Il devait savoir que son enquête était sans fondement juridique. Mais, comme la garde des Sceaux, il a transformé la victime en coupable potentielle.

La décision d'engager une enquête sur une éventuelle culpabilité de Mila pourrait-elle avoir été prise pour éteindre, ou du moins contenir, le déferlement de haine qui, au nom de l'islam, s'est abattu sur Mila? Traduit-elle plutôt une dérive politico-judiciaire ? Les deux ?

Le contexte politico-juridicaire des années 1980/2000 apporte des éléments de réponse.

Depuis les années 1980, une dérive politico-juridique.

Ce paragraphe est une tentative de résumer un excellent article la philosophe Catherine Kintzler posté sur son site Metzette (It hurts my feelings-affaire Mila) qui explique comment le délit de blasphème refait surface sans dire son nom.

La loi Pleven du 1^{er} juillet 1972 a modifié la loi du 29 juillet 1881 en introduisant la notion de « groupe de personnes » en complément « d'une personne ».

L'article 24 de la loi de 1881 devient « *Ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, ou d'un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée seront condamnés ...*).

Dès lors, des croyants (groupe pourtant hétéroclite) ont pu être assimilés à un « groupe de personnes » constituant une entité juridique. De nombreux recours devant les tribunaux ont été déposés par des groupes de croyants conservateurs catholiques puis musulmans au motif que des propos, des affiches, des écrits, des tableaux, avaient *heurté leur sensibilité, leur sentiment religieux*. Cette sensibilité est considérée comme partie intégrante de leur personne. Si elle est heurtée, c'est leur personne qui est heurtée. C'est ce que Catherine Kintzler appelle le « *Retournement subjectif victimaire.* »

Le heurt de la sensibilité de ces croyants cache le vrai nom de leur action en justice, le délit de blasphème. L'émergence de l'islam dans la société civile et l'espace public a renforcé cette évolution contraire au principe de laïcité. Catherine Kintzler cite quelques exemples « Mgr Lefebvre assigne en justice avec succès l'affiche du film de Jacques Richard *Ave maria*, (représentant la Cène avec des jeunes filles), pour « *outrage au sentiment catholique* ». Une organisation catholique intégriste attaque sans succès, le film de Godard « *Je vous salue Marie* » pour « *diffamation raciste envers les catholiques* ».

Aurélien Portuese, avocat, membre de L'organisation « Génération Libre » rappelle que Charlie hebdo eut à subir un véritable harcèlement judiciaire (sans succès) de groupes catholiques et musulmans pour « *incitation à la haine raciale* » ou « *provocation à la discrimination religieuse* ».

L'islam en France, encore un effort avec la laïcité ?

Depuis les attentats islamistes meurtriers de 2015 et ceux qui ont suivi, les responsables politiques sont démunis devant la profonde fracture révélée dans la société française. Discriminés, sujets au racisme, délaissés économiquement et socialement par les pouvoirs publics, les populations de culture musulmane ghettoïsées se sont fortement communautarisées autour de l'islam comme marqueur de leur identité. Les sondages sont sujet à caution, mais celui de l'IFOP du 18/09/2019 montre que si 70% des musulmans sondés indiquent pratiquer librement leur religion en France, il n'y aurait que 41% qui estiment que l'islam doit s'adapter à la laïcité contre 37% qui estiment le contraire et 19% qui ne se prononcent pas. Un autre sondage de 2019 pour l'Observatoire de la laïcité indique que 72% des protestants, 60% des catholiques et 45% des musulmans considèrent que la laïcité est protectrice « en droit » et pour 18% des musulmans « en pratique. » Cette dernière réponse est liée aux discriminations subies.

Le 23 janvier 2020, Le Délégué général du CFCM nouvellement élu, Abdallah Zekri, tout en condamnant pour la forme les menaces de mort contre Mila, les a justifiées estimant que « *qui sème le vent récolte la tempête... elle l'a cherché, elle assume* ». Ce sont ces mêmes mots que des islamistes, mais aussi une minorité de musulmans non radicalisés, ont utilisés après les attentats de janvier 2015.

Marlène Schiappa a considéré ces propos comme criminels. Ils le sont dans la mesure où ils confortent les appels au meurtre. Que va faire le procureur de Vienne ?

Le président du CFCM, Mohammed Moussaoui, appelé à la retenue, a condamné les menaces de mort et a estimé que « *Toutefois l'expression « l'a cherché » utilisée par A. Zekri, et sortie de son contexte, pour pointer la responsabilité de la jeune fille face aux propos qu'elle a tenus, n'était pas appropriée* ». Problème : Si l'on remet l'expression dans son contexte, redevient-elle appropriée ?

De plus, à l'autre bout de la chaîne, même s'il faut prendre en compte l'effet amplificateur des réseaux sociaux, le déferlement de violence de milliers d'internautes appelant au meurtre pour blasphème contre l'islam pose problème.

Le président de la République, a entrepris de revenir sur la loi de 1905. Dans son discours aux Bernardins en 2018, le président de la République a déclaré « *le lien entre l'Église (catholique) et l'État s'est abîmé, il nous appartient de le réparer.* » ». Il a invité l'Église catholique « *à s'engager politiquement dans notre débat national et notre débat européen...* ». D'autre part, l'État entretient des relations étroites avec les responsables de certaines composantes du CFCM (Algérie, Maroc, Musulmans de France) pour tenter de construire une organisation de l'islam en France plus efficace que le CFCM. Vaste programme toujours remis sur le métier. Ce projet est en attente.

Les dérives juridiques de la Garde des Sceaux et du procureur de Vienne s'inscrivent dans la dérive politico-judiciaire des responsables politiques, démunis devant la réalité d'un problème avec l'islam (dont ils sont en grande partie responsables), même si ce problème ne touche qu'une forte minorité des citoyens de culture musulmane.

Tous les citoyens, sans distinction, doivent prendre conscience qu'il faut préserver les fondamentaux de la loi de 1905 notamment la liberté de conscience et le droit à critiquer les religions même vigoureusement.

Claude HOLLÉ
Secrétaire général de Laïcité d'Accord. 6 février 2020